

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
D'ARCACHON EXPANSION
Vendredi 6 mars 2026**

ETAIENT PRESENTS :

Mr. LUMMEAUX (1^{er} Vice-président),
MME MARESCOT (3^{ème} Vice-présidente),

Mesdames BORDEDEBAT, CASSOT, CAUSSARIEU, MAUPILE, THE

Messieurs CAVOLI, FANARA, MONS, PUJOL, SCAPPAZZONI, TREUIL, MARTINERIE, DAVID, DELEPAUX,

A titre consultatif :

Mme. DUGENY Directrice Générale d'Arcachon Expansion,
Mme MIREMONT Responsable RH, Administratif et Finances.
Mme DREAN, Directrice Animation-Evènementiel
Mr DISSAUX, Directeur Culture.

ETAIENT EXCUSES :

Mr FOULON Président d'Arcachon Expansion,
Mr. SOULIER (2^{ème} Vice-président)

Mesdames LAFONTAINE, DUBROCA, FOULON
Mr BONNIN, SEGURA

A titre consultatif :

Mr MASSONNET Directeur Général des Services Mairie,
Mr PIERRE-EDOUARD DROGUET responsable par intérim du Service de Gestion Comptable

Messieurs Gilles DELEPAUX et Laurent TREUIL considérant qu'ils sont intéressés à l'affaire en raison de leurs participations comme partenaires du marathon se sont abstenus de participer aux débats et n'ont pas pris part au vote.

EXTRAIT DE DELIBERATION N°2026030612 : TARIFS ET PARTENARIATS ANIMATIONS

Dans le cadre de ses missions, la régie Arcachon Expansion est chargée de l'organisation des animations et événements sur le territoire de la commune.

A ce titre il convient de fixer :

PARTENARIATS MARATHON

Une grille tarifaire « partenaires » a été voté lors du conseil d'administration du 21 janvier n°2026120107.

A ce jour, plusieurs partenariats ont été conclus :

DECATHLON

Partenaire majeur - Selon convention de partenariat

ABATILLES

Partenaire officiel

Don de :

- 8800 bouteilles d'eau et 34 lots pour le podium coureurs (bouteille collector, carnet, cabas, ecocup) pour une valeur de 5900€ HT

En contrepartie :

- o Présence du logo de l'entreprise en tant que **partenaire officiel** sur nos supports de communication :
 - * Triptyques en centre-ville et sur le Village de course
 - * Site internet de l'événement
 - * Post Instagram collectif des partenaires
 - * Communiqué de presse de l'événement
- o 22 dossards offerts
- o Mise en avant du nom du partenaire par le speaker le jour de la course
- o Possibilité de distribuer des flyers/coupons/échantillons aux coureurs
- o 3 bâches ou 3 oriflammes fournis par le partenaire

INTERMARCHE ARCACHON

Fourniture de denrées alimentaires pour ravitaillement des coureurs pour une valeur d'environ 1000€ TTC.

En contrepartie :

- o Présence du logo de l'entreprise en tant que **soutien** sur nos supports de communication :
 - * Triptyques en centre-ville et sur le Village de course
 - * Site internet de l'événement
- o Mise en avant du nom du partenaire par le speaker le jour de la course

ALDI

Fourniture de denrées alimentaires pour ravitaillement des coureurs pour une valeur d'environ 1000€ TTC.

En contrepartie :

- o Présence du logo de l'entreprise en tant que **soutien** sur nos supports de communication :
 - * Triptyques en centre-ville et sur le Village de course
 - * Site internet de l'événement
- o Mise en avant du nom du partenaire par le speaker le jour de la course

HUTTOPIA

Mise à disposition d'hébergements (1 chalet Portland du 17 au 21/02 et 2 chalets Evasion du 26 au 29/03) pour une valeur de 965€ TTC.

En contrepartie :

- o Présence du logo de l'entreprise en tant que **soutien** sur nos supports de communication :
 - * Triptyques en centre-ville et sur le Village de course
 - * Site internet de l'événement

- Mise en avant du nom du partenaire par le speaker le jour de la course

BLACHERE ILLUMINATIONS

Prêt d'un collecteur à bouteilles d'eau pour le Village de course et prise en charge du transport pour une valeur de 615€ TTC.

En contrepartie :

- Présence du logo de l'entreprise en tant que **soutien** sur nos supports de communication :
 - * Triptyques en centre-ville et sur le Village de course
 - * Site internet de l'événement

CHASSAGNE VOYAGES

Don d'un séjour pour 2 personnes (vols AR Bordeaux/Marrakech + 2 nuits dans un riad) pour une valeur de 400€ TTC.

En contrepartie :

- Présence du logo de l'entreprise en tant que **soutien** sur nos supports de communication :
 - * Triptyques en centre-ville et sur le Village de course
 - * Site internet de l'événement

HOTEL THALAZUR D'ARCACHON

Don de 3 soins de thalasso + accès au Spa Marin sur une ½ journée pour 2 personnes pour une valeur de 260€ TTC.

En contrepartie :

- Présence du logo de l'entreprise en tant que **soutien** sur nos supports de communication :
 - * Triptyques en centre-ville et sur le Village de course
 - * Site internet de l'événement

SEBASTIEN LE GALL COACHING

Prestation « Séance d'échauffement des coureurs avant le départ des courses pour une valeur de 100€ TTC.

En contrepartie :

- Mise en avant du nom du soutien par le speaker le jour de la course

Cette délibération n'appelant aucune observation, **B.LUMMEAUX**, demande au conseil d'administration de bien vouloir :

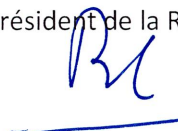
- **APPROUVER les partenariats tels que présentés,**
- **AUTORISER la Directrice Générale à mettre en place l'organisation nécessaire à l'exécution de cette délibération.**
- **AUTORISER la Directrice Générale à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de cette délibération**

Le conseil d'administration approuve à l'unanimité la délibération n°12 concernant les tarifs et partenariats animations.

Frédérique DUGENY
Secrétaire de séance



Pour extrait certifié conforme
Arcachon, le vendredi 6 mars 2026
Bernard LUMMEAUX
1^{er} vice-président de la Régie Arcachon Expansion



CONTRAT DE PARTENARIAT

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

DECATHLON La Teste de Buch, domicilié 1 avenue Georges Charpak 33260 LA TESTE DE BUCH, représenté par Margot BONCZYK en sa qualité de Directrice du magasin, faisant partie du groupe DECATHLON SAS.

Ci-après dénommé « **DECATHLON** »

ET

ARCACHON EXPANSION (Régie à caractère Industriel et Commercial), domiciliée Esplanade Georges Pompidou - BP 151 - 33120 ARCACHON, représentée par sa Directrice Générale, Madame Frédérique DUGENY.

Ci-après dénommé le « **PARTENAIRE** »

Ci-après dénommées individuellement « **PARTIE** » ou ensemble « **PARTIES** »

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

DECATHLON fait partie du Groupe DECATHLON (Ci après désigné « Groupe DECATHLON ») étant précisé qu'il comprend DECATHLON, Decathlon SE et toute filiale de Décathlon SE détenue directement ou indirectement à hauteur d'au moins 10% des droits de vote exprimés en assemblée.

DECATHLON conçoit, perfectionne et met en production depuis de nombreuses années des services et articles de sport et loisir distribués et vendus dans le monde entier en particulier sous des marques appartenant au Groupe DECATHLON.

DECATHLON souhaite promouvoir et favoriser la pratique du sport au sein de clubs et d'associations sportives de sa région. Il souhaite également encourager et initier un large public à découvrir différents sports pratiqués dans les environs de leur domicile. Le PARTENAIRE est la société commerciale en charge de la gestion des activités relatives à ses équipes d'athlétisme, il dispose des moyens nécessaires à la pratique de ce sport. Le PARTENAIRE souhaite s'associer à l'action de DECATHLON afin de communiquer sur sa structure, et établir un échange de services et de visibilité avec DECATHLON.

Le PARTENAIRE et DECATHLON ont souhaité s'associer dans le cadre d'un contrat de partenariat, ci-après désigné le « Contrat ».

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet et Contexte

Le présent contrat définit les conditions du partenariat pour l'organisation de l'événement « Le Marathon du Printemps » prévu le 29 mars 2026 à Arcachon.

L'attractivité touristique de la Ville d'Arcachon, élément majeur de sa richesse économique, justifie le développement d'animations sportives, culturelles et de divertissement qui favorisent la découverte de la station balnéaire par un public toujours plus nombreux.

En 2026, Le PARTENAIRE organise « Le Marathon du Printemps » le 29 mars 2026 sur le territoire d'Arcachon.

Il s'agit d'un événement sportif proposant un parcours composé de différentes épreuves :

- Une course à pied de 42km (marathon)
- Une course à pied de 21km (semi-marathon)
- Une course à pied de 5km
- Une marche de 21km

Un village de course sera installé sur la Place Peyneau et activé le samedi 28 et le dimanche 29 mars.

La présente convention a pour objet de fixer les modalités selon lesquelles DECATHLON et Le PARTENAIRE s'engagent mutuellement pour l'organisation de l'édition 2026 du « Marathon du Printemps ».

Article 2 : Obligations des Parties

2.1 Obligations du PARTENAIRE

Dans le cadre de l'organisation générale de l'événement, Le PARTENAIRE s'engage à :

- Constituer une équipe dédiée à la bonne organisation de l'événement dans les phases d'organisation en amont et sur site le jour de l'événement (Administration/Gestion juridique et comptable / Logistique / Commercialisation / Exploitation / Production / Communication),
- Tout mettre en œuvre pour que l'événement soit organisé dans les règles de l'art, et notamment en mettant en œuvre les dispositions nécessaires au respect de la réglementation encadrant l'activité d'organisation d'événements sportifs, et notamment de courses à pied,
- Assurer l'organisation générale et la sécurité de la manifestation, tant sur le plan matériel qu'en matière de personnel, à ses frais et risques,
- Gérer les inscriptions,
- Percevoir les recettes de l'événement.

Dans le cadre du partenariat conclu dans le cadre de l'événement, Le PARTENAIRE s'engage à conférer à DECATHLON le statut de partenaire officiel (Exclusivité secteur Sport/Running) et à réaliser les prestations suivantes :

- Prendre en charge le marquage des t-shirts de course (valeur 10 795€ HT)
- Donner l'exclusivité du secteur Sport/Running au partenaire DECATHLON La Teste
- Donner l'exclusivité du retrait des dossards aux magasins DECATHLON La Teste et Mérignac
- Fournir au Partenaire le logo de l'événement et sa charte graphique, l'affiche officielle, une sélection de photos libres de droits illustrant l'événement après sa tenue ainsi que la vidéo officielle de l'événement
- Prévoir de faire citer le nom du partenaire DECATHLON par le speaker de l'événement
- Mettre à disposition du partenaire 20 dossards gratuits
- Transmettre un emailing ciblé à l'ensemble des participants (offre finisher)
- Permettre à DECATHLON d'insérer un objet promotionnel dans les kits remis aux coureurs, sous réserve que celui-ci soit validé par Le PARTENAIRE au regard des standards de développement durable de la course
- Faire figurer le logo du partenaire sur :
 - L'affiche de l'événement
 - Les dossards de la course
 - les arches de départ et d'arrivée de la course
 - les bornes kilométriques
 - les triptyques installés en centre-ville et sur le village de course
 - le site internet du marathon
 - un post Instagram dédié
 - la rubrique « partenaires » du site internet
 - le communiqué de presse de l'événement
 - le dernier ravitaillement

Dans le cadre du partenariat conclu dans le cadre de l'événement, Le PARTENAIRE s'engage à :

- Mettre à disposition gracieusement les 28 et 29 mars 2026 un emplacement sur le village de course pour l'installation d'un stand de vente et de tests de produits DECATHLON, ainsi que la mise en place et l'animation de plusieurs jeux sportifs à destination du grand public et des coureurs,
- Mettre à disposition gracieusement le 29 mars 2026 un emplacement au Parc Mauresque pour l'installation d'une zone d'animation dédiée aux spectateurs et supporters (cheering zone).

Il est entendu entre les Parties que le PARTENAIRE devra faire valider à DECATHLON l'intégralité des communications envisagées, reprenant le logo ou la marque de DECATHLON. L'absence de réponse de DECATHLON ne valant pas acceptation tacite.

De même, tout dénigrement de DECATHLON entraînera la résiliation immédiate, sans préavis ni indemnité, du Contrat.

2.2 Obligations de DECATHLON

En contrepartie, DECATHLON s'engage à fournir les dotations suivantes (valeur estimée **53 615 € HT**) :

- 4 100 t-shirts coureurs et 400 coupe-vent marqués du logo de l'événement
 - Tenues complètes et paniers accessoires/nutrition pour les podiums des 3 courses
 - Mise à disposition de 15 vélos électriques pour l'organisation du 26 au 30 mars
 - Installation et animation du stand de vente et de la zone de jeux sportifs sur le village ainsi que de la cheering zone au Parc Mauresque
 - Fournir les tentes nécessaires à l'animation du stand DECATHLON sur le village
 - Mise à disposition d'un espace dédié en magasin à La Teste (27 mars) et Mérignac (25 mars) et les tables/chaises nécessaires à la distribution des dossards selon le planning ci-dessous :
- Mercredi 25 mars : Décathlon Mérignac de 10h30 à 19h
 - Vendredi 27 mars : Décathlon La Teste de 10h30 à 19h

Le PARTENAIRE reste seul responsable de la distribution et du comportement de son personnel au sein du magasin.

En outre, DECATHLON s'engage à réaliser les prestations suivantes :

Mise à disposition d'un emplacement

Il est ici expressément rappelé que cette mise à disposition d'Emplacement est exclue du champ d'application de tout régime de baux notamment des dispositions des articles L 145-1 et suivants du code du Commerce ou de tout bail à titre précaire ou bail de courte durée et plus généralement du champ d'application de toutes conventions qui répondent aux critères du contrat de louage défini par l'article 1709 du Code Civil, ce que reconnaît le PARTENAIRE, parfaitement informé de ses droits.

Le choix de l'Emplacement sera décidé d'un commun accord entre les Parties, étant précisé que DECATHLON sera en droit de faire modifier ou de refuser l'aménagement définitif de tout stand qui causerait une gêne quelconque ou pour des raisons de sécurité et/ou commerciales.

DECATHLON met à la disposition du PARTENAIRE, le **mercredi 25 mars 2026** de **10h30 à 19h00** un emplacement dans le rayon running à **Décathlon Mérignac** et le **vendredi 27 mars 2026** de **10h30 à 19h00** un emplacement ainsi que les tables et chaises nécessaires dans le rayon running

à **Décathlon La Teste** (détaillé à l'Annexe 1) pour la réalisation de l'activité suivante : La **distribution des dossards** du Marathon du Printemps.

Tout autre aménagement est à la charge du PARTENAIRE.

DECATHLON se réserve la possibilité de modifier, de manière unilatérale et pour une durée limitée, l'espace géographique mis à la disposition du Partenaire en cas d'organisation d'un évènement particulier au sein du Site. DECATHLON s'engage à prévenir le Partenaire de sa décision, au moins sept (7) jours en amont de l'évènement et de faire de son mieux afin de lui trouver un emplacement de même qualité sur son Site

En contrepartie de la présence du PARTENAIRE, DECATHLON l'autorise à communiquer sur son activité pendant la durée de présence sur l'Emplacement.

En cas de violation(s) des règles ci-dessous énoncées, DECATHLON pourra demander au PARTENAIRE de s'y soumettre et à défaut de cesser son activité.

Le PARTENAIRE s'engage, pendant toute la durée du contrat, à accomplir son activité conformément à son savoir-faire. Cet élément est déterminant dans le choix du PARTENAIRE par DECATHLON, ce savoir-faire étant le gage de prestations de qualité.

Exploitation

L'Emplacement mis à disposition devra servir à l'activité mentionnée à l'article 2.1 (alinéa organisation générale), à l'exclusion de toute autre activité.

Le PARTENAIRE, indépendant, exercera seul, en toute autonomie, la direction et l'exploitation de son activité. Dans le cas d'un stand marchand, il déterminera et appliquera la politique de son choix, en particulier concernant, le cas échéant, ses prix.

Le PARTENAIRE supportera l'intégralité des frais liés à l'installation de son activité et de ses installations.

La mise à disposition de l'Emplacement par DECATHLON au PARTENAIRE est prévue pour le **mercredi 25 mars 2026 de 10h30 à 19h00** (à Décathlon Mérignac) et le **vendredi 27 mars 2026 de 10h30 à 19h00** (à Décathlon La Teste). L'emplacement sera mis à disposition du PARTENAIRE 1 heure avant le début de l'exploitation pour lui permettre de s'installer. A l'issue de son activité le PARTENAIRE devra libérer l'Emplacement dans un délai de 1 heure.

Il entretiendra l'Emplacement mis à sa disposition (évacuation par ses propres moyens des déchets et autres salissures engendrées par son activité), afin de ne jamais entacher la qualité et l'image de DECATHLON.

Le PARTENAIRE pourra être tenu de remettre en état à ses frais l'Emplacement mis à sa disposition en cas de dégradations constatées du fait de son installation et/ou de l'exercice de son activité après comparaison des états des lieux (Annexe 2).

Le PARTENAIRE est garant du respect de la réglementation durant son évènement, notamment mais non limitativement quant au droit des tiers. Dans le cas où un litige surviendrait consécutivement au non-respect d'une réglementation durant son évènement, le PARTENAIRE en assumera l'entière responsabilité et dédommagera DECATHLON des préjudices en découlant.

Le PARTENAIRE supportera les impôts et taxes résultant de l'exploitation de son activité, notamment la taxe professionnelle.

Le PARTENAIRE ne pourra apposer sur l'Emplacement mis à sa disposition de panneau publicitaire, enseigne ou banderole quelconque sans l'accord exprès de DECATHLON.

En cas d'accord de DECATHLON, ces panneaux et/ou banderoles devront être conformes aux normes de sécurité, notamment aux normes anti-feu dans l'hypothèse où ils seraient à l'intérieur du bâtiment ou accolés à celui-ci.

Toute défaillance fautive du PARTENAIRE pourrait engager sa responsabilité.

Le PARTENAIRE pourra annuler sa présence sur l'Emplacement moyennant le respect d'un délai de préavis d'au moins 5 jours ouvrés.

A défaut du respect de ce préavis, le présent contrat sera résilié de plein droit et DECATHLON ne sera pas responsable du préjudice subi par le PARTENAIRE du fait de cette annulation et aucune indemnité ne pourra être due à ce titre.

Sécurité

Le PARTENAIRE garantit le respect des règles d'hygiène, de santé publique, ainsi que des règles de sécurité requises par la mise en place de sa structure et la nature de son activité. Si le PARTENAIRE procède à la distribution de denrées alimentaires, la mise à disposition au public de produits alimentaires doit se faire dans le respect des règles sécuritaires et sanitaires appropriées.

Également, si le PARTENAIRE distribue des boissons alcoolisées, il s'engage à ne pas les distribuer/vendre à des mineurs et à vendre/distribuer lesdites boissons dans des quantités raisonnables (2 verres) à l'égard des personnes majeures. La responsabilité de DECATHLON ne devant en aucune manière être recherchée à ce sujet.

Le PARTENAIRE est garant du respect par ses membres ou employés des règles de sécurité, et devra veiller à ce que les agissements de ses membres et/ou de son personnel ne mettent pas en péril les locaux, le mobilier, les marchandises ou les personnes.

Il garantit également DECATHLON contre tout vol ou indécatesse qui serait commis par ses membres ou son personnel.

Si l'activité du PARTENAIRE implique la présence d'animaux, ces derniers seront sous son entière responsabilité et le PARTENAIRE devra s'assurer du respect de l'ensemble des conditions sanitaires y afférant, y compris en ce qui concerne leur vaccination. Enfin, il devra veiller à ce que les animaux ne mettent pas en péril les locaux, le mobilier, les marchandises ou les personnes.

Au surplus, en cas de période d'épidémie, quelle que soit sa dénomination, le PARTENAIRE s'engage à suivre scrupuleusement toute consigne complémentaire, qu'elle soit d'origine gouvernementale, administrative, de branche syndicale dont il dépend ou toute consigne déterminée individuellement ou conjointement avec DECATHLON pour assurer la sécurité des personnes.

Le PARTENAIRE s'engage à utiliser des installations en bon état et conforme aux normes en vigueur et aux préconisations du fabricant. De plus, le PARTENAIRE accepte de se conformer aux règles et consignes de sécurité en vigueur dans les établissements recevant du public et au Règlement Intérieur du site.

Le PARTENAIRE s'engage à assurer la sécurité des visiteurs sur son Emplacement.

Responsabilités et assurances

DECATHLON a souscrit un contrat d'assurance garantissant les conséquences de la responsabilité civile pouvant lui incomber.

Ce contrat d'assurance ne couvrant que les dommages engageant la propre responsabilité de DECATHLON, le PARTENAIRE doit être personnellement assuré pour les pertes et/ou dommages causés à DECATHLON et aux tiers par son stand, ainsi que les risques résultant de ses activités ou du fait d'une mauvaise exécution de ses obligations telles qu'elles figurent dans le présent contrat et plus généralement du fait du non-respect des règles de l'art de sa profession.

Il est expressément convenu que le stand et l'Emplacement sont sous l'entière responsabilité du PARTENAIRE qui supportera les conséquences des dommages pouvant survenir à ces derniers sauf manquement de la part de DECATHLON. Dans cette hypothèse, il appartiendra au PARTENAIRE d'apporter la preuve d'un éventuel manquement de DECATHLON. Le PARTENAIRE est personnellement responsable de son propre matériel et de celui dont il a la garde.

A ce titre, il s'engage à prendre à sa charge une assurance pour tous ses équipements et tout matériel éventuellement mis à la disposition ou prêté à DECATHLON, que ce soit pendant la période de transport, d'installation ou d'utilisation de celui-ci.

DECATHLON décline toute responsabilité en cas de vol ou vandalisme.

Le PARTENAIRE devra s'assurer, pour un montant conséquent, et en adéquation avec les risques inhérents à son activité, auprès d'une compagnie d'assurance pour tous les dommages qu'il pourrait causer du fait de l'exécution du présent contrat.

A ce titre, le PARTENAIRE justifiera auprès de DECATHLON de la souscription d'une police d'assurance au plus tard à la date de signature du présent contrat.

Il est précisé que les montants souscrits ne peuvent en aucun cas être considérés comme une reconnaissance par DECATHLON d'une limitation de la responsabilité du PARTENAIRE.

Article 3 : Durée du Contrat

Le présent Contrat entre en vigueur à compter de sa date de signature jusqu'au **30 mars 2026** inclus (ci-après désignée la "Durée du Contrat").

En conséquence, au terme de la Durée du Contrat, le Contrat expirera de plein droit sans formalité, ni indemnité à la charge de l'une ou l'autre des Parties.

Article 4 : Résiliation

4.1 Force majeure

En cas de force majeure, les Parties sont libérées de leurs obligations. Les Parties étudieront prioritairement le report du Partenariat sur l'édition suivante. Les dotations déjà produites seront conservées pour ladite édition.

En cas d'annulation pour toute raison autre que la force majeure, le PARTENAIRE indemniserà DECATHLON de l'intégralité des frais engagés et non récupérables (personnalisation, flocage) sur justificatifs.

4.1 Résiliation pour faute

En cas de manquement aux stipulations du présent Contrat, auquel il n'aurait pas été remédié par la Partie défaillante dans les trente (30) jours suivant une mise en demeure adressée par la Partie lésée par lettre recommandée avec accusé de réception, la Partie lésée pourra unilatéralement résilier le présent contrat de manière anticipée.

La résiliation interviendra sans préjudice de tous droits ou actions dont la Partie lésée pourrait se prévaloir en justice.

Chacune des Parties bénéficie du droit de résilier le présent Contrat immédiatement et de plein droit en cas de constatation par l'une des Parties de l'une des situations suivantes concernant l'autre Partie :

- En cas de non-respect par l'autre Partie, ses représentants et/ou toute personne sous sa responsabilité directe de toute réglementation, de toute norme (notamment de sécurité) et de l'éthique sportive (notamment la lutte anti-dopage y compris mécanique, toute négligence relative à la lutte contre toute tricherie notamment des participants) raisonnablement attendue d'un professionnel de son secteur, ayant pour conséquence de porter atteinte à l'image de la Partie lésée.
- En cas de dénigrement ou d'atteinte à l'image de la Partie lésée (et, s'agissant de DECATHLON, des sociétés du Groupe DECATHLON), de ses activités, de ses marques et de l'ensemble de ses produits ou services par l'autre Partie, ses représentants et/ou toute personne sous sa responsabilité directe.
- En cas de condamnation de l'autre Partie, ses représentants et/ou toute personne sous sa responsabilité directe, par les tribunaux compétents pour des faits pouvant nuire à l'image de la Partie lésée, notamment et sans être limitatif toute condamnation pour blanchiment d'argent, corruption, fraude fiscale, harcèlement ou abus, paris sportifs truqués et toute autre condamnation pénale ou professionnelle.
- Si l'autre Partie, ses représentants et/ou toute personne sous sa responsabilité directe, adopte un ou plusieurs comportements et/ou gestes et/ou paroles et/ou des prises de position et/ou des écrits racistes, violents, injurieux, déplacés, discriminants, sexistes, homophobes, tout soutien à un état, une cause, une association, une personne morale ou physique controversée ou tout autre comportement qui tend à jeter sur elle le discrédit,

à l'exposer au mépris du public ou à provoquer un scandale, nuisant par incidence à l'image de la Partie lésée.

- En cas de non-respect de l'obligation d'exclusivité par le PARTENAIRE prévue à l'Article 6 du présent contrat.

La résiliation interviendra sans préjudice de tous droits ou actions dont DECATHLON pourrait se prévaloir en justice.

Dans tous les cas, le PARTENAIRE restituera à DECATHLON, à ses frais, les produits non distribués sous 8 jours.

Il est entendu entre les Parties qu'en cas de résiliation anticipée du Contrat par DECATHLON, le PARTENAIRE devra cesser sans délai l'utilisation de la marque DECATHLON sur l'intégralité des supports autorisés.

Article 5 : Propriété intellectuelle

DECATHLON autorise le PARTENAIRE à utiliser sa marque pour en assurer sa promotion dans le cadre de son activité et ce, dans les strictes conditions et limites détaillées au sein du présent Contrat. Tout autre usage de la marque DECATHLON par le PARTENAIRE est interdit.

Dans ce contexte, DECATHLON déclare être titulaire des droits d'utilisation sur la marque DECATHLON et être habilitée à concéder au PARTENAIRE le droit d'utiliser, pendant la durée du Contrat et sur le Territoire, sa marque sur tout support promotionnel, publicitaire ou commercial, à condition de respecter strictement les normes graphiques de la marque reprises dans la charte graphique qui sera communiquée par DECATHLON au PARTENAIRE et d'avoir obtenu l'accord préalable écrit de DECATHLON.

Le PARTENAIRE autorise DECATHLON, toute entité du Groupe DECATHLON et tout tiers désigné par elles à utiliser le nom, l'image, le cas échéant, les marques et tous autres signes distinctifs du PARTENAIRE par voie de citation, mention, reproduction, représentation, à l'occasion de son activité, des opérations de relations publiques, des interviews, des relations avec les médias (dossiers de presse, articles, communiqués), de la commercialisation, la promotion et la publicité de la marque et/ou de DECATHLON, de ses produits et de ses services. La présente autorisation faite par le PARTENAIRE à DECATHLON concerne tous les médias et tous les supports physiques et numériques, actuels et futurs (ci-après désignés "Supports") et est accordée pour le monde entier, pendant toute la durée du présent Contrat et 3 ans après son terme.

Sans être exhaustif, sont considérés comme Supports les supports en papier ou carton, journaux, ouvrages, brochures, catalogues, prospectus, présentoirs, photographies, magazines, posters, affiches, cartes postales, cartons, produits et services conçus et/ou commercialisés par DECATHLON, par toute entité du Groupe DECATHLON ou tout tiers que DECATHLON peut autoriser, emballages de produits, publicités et PLV, jaquettes de couverture, les supports en tissu ou en plastique, en acier, en alliage ou en toute matière dans laquelle peuvent être réalisés les produits, les supports graphiques, magnétiques, informatiques, télématiques, digitaux, optiques, électroniques, analogiques, numériques, audiovisuels, notamment pellicules, films de

tout format, diapositives, cassettes vidéo, vidéodisques, disques compacts, CD-i, cassettes audio, vidéo projections, disquettes, CD-Rom, DVD-Rom, disque optique et numérique de type « blu-ray » et assimilé, supports liés aux nouvelles technologies de l'information et de la communication, œuvres multimédia, en ligne ou hors ligne, Internet et Intranet, bases de données, sites web, pages, blogs et assimilés, les réseaux sociaux dont Instagram, Facebook, Tiktok, LinkedIn, X, Snapchat, le web 3.0 les disques durs amovibles ou non, mémoires et assimilés, clefs USB, cartes de tout format et autres appareils fixes et mobiles, électroniques ou non, notamment de stockage, affichage, réception, transmission ou communication de données, notamment téléphone portable, assistant numérique personnel de type « PDA », appareil de type « smartphone », console de jeux, livre ou tablette électronique et tous appareils assimilés, les exécutables, logiciels, jeux vidéos et applications en particulier informatiques ou logicielles sur tout support notamment visé ci-dessus. L'ensemble des supports précités peuvent être conçus et utilisés par DECATHLON, le Groupe DECATHLON et tout tiers autorisé par DECATHLON.

Le PARTENAIRE garantit à DECATHLON une jouissance paisible de ses signes distinctifs et le cas échéant de ses marques. En cas de réclamation ou de poursuite résultant de l'usage de ceux-ci par DECATHLON et/ou le Groupe DECATHLON, que l'action ait été engagée contre le PARTENAIRE et / ou contre DECATHLON ou l'une des entités du Groupe DECATHLON, le PARTENAIRE s'engage à prendre à sa charge tous les frais liés à cette procédure, notamment les honoraires, ainsi que les condamnations prononcées. Il devra par ailleurs indemniser DECATHLON de toutes les pertes et préjudices occasionnés par la procédure.

Article 6 : Exclusivité

Le PARTENAIRE s'engage à ne pas recourir à des partenaires concurrents du Groupe DECATHLON (distribution d'articles de sport et de loisir) pour les mêmes prestations objet du présent Contrat et pendant la Durée du Contrat.

Article 7 : Confidentialité

Les Parties reconnaissent que le présent Contrat, ses annexes et tout document qui leur est remis pour la conclusion et/ou l'exécution du Contrat ainsi que toute information concernant l'une ou l'autre des Parties dont elles pourraient avoir connaissance à l'occasion de la conclusion et/ou de l'exécution du Contrat ont un caractère confidentiel et ne pourront être divulgués à quiconque sans l'accord préalable écrit des deux Parties (ci-après les « Informations Confidentielles »).

Chacune des Parties s'engage, sauf accord écrit entre elles, à ne pas divulguer à des tiers quels qu'ils soient (à l'exception des sociétés affiliées à chacune des Parties), les Informations Confidentielles et, à cet effet prennent toutes mesures nécessaires auprès de leur personnel et/ou intervenant de quelque nature qu'il soit, permanent ou occasionnel, pour conserver le caractère confidentiel des Informations Confidentielles.

L'obligation de confidentialité ne porte pas sur toute information :

- connues des Parties et dont elles sont en mesure de prouver qu'elles en ont eu connaissance par elles-mêmes ou par un tiers autre qu'une des Parties, avant la date de signature du Contrat ;
- qui est dans le domaine public ou y tomberait en cours d'exécution du Contrat autrement que par actions ou omissions d'une des Parties ;
- dont la divulgation est requise par la loi ou pour les besoins d'une procédure judiciaire.

L'obligation de confidentialité survivra à l'expiration ou à la résiliation du Contrat, pour quelque cause que ce soit et ce, pour une durée de trois (3) ans à compter de la date d'expiration ou de résiliation.

Article 8 : Données personnelles

Au jour de la signature du présent Contrat, les Parties déclarent qu'il n'existe entre elles aucune relation de sous-traitance et/ou de responsabilité conjointe au sens du règlement 2016 /679/ UE (ci-après le Règlement).

Toutefois, la négociation et/ou l'exécution du présent Contrat peut impliquer, de part et d'autre, la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel portant sur des collaborateurs de l'autre Partie.

Sur ces traitements, chacune des Parties déclare avoir le statut de responsable de traitement au sens de l'article 4.4 du Règlement. En cette qualité, les Parties s'engagent respectivement à se conformer au cadre légal en vigueur. Plus précisément, elles s'engagent à apporter la plus grande vigilance à la transparence, à la sécurité des données et au respect des droits des personnes concernées.

Les Parties déclarent que leur capacité à respecter cet engagement est déterminante dans leur choix de collaborer ensemble. En conséquence, chacune des Parties aura la possibilité de rompre le présent contrat s'il elle constate que l'autre Partie fait preuve de défaillances graves et répétées en la matière.

Article 9 : Assurances et responsabilité

9.1 Assurances

Le PARTENAIRE exercera seule et sous sa propre responsabilité les activités liées à la mise en œuvre du présent Contrat et déclare avoir souscrit à toute assurance obligatoire et/ou qu'elle juge nécessaire afin de couvrir les risques, suites et conséquences de son activité notamment tous dommages corporels, matériels ou immatériels causés aux biens, à son personnel, aux tiers ou à DECATHLON dans cadre de l'organisation de son activité. Le cas échéant, le PARTENAIRE s'engage à minima à souscrire à une assurance responsabilité civile appropriée son activité.

Aucune éventuelle limite, notamment plafond, dans ces polices d'assurances ne pourra être considérée comme une reconnaissance par DECATHLON d'une quelconque limitation de responsabilité du PARTENAIRE.

Le PARTENAIRE justifiera auprès de DECATHLON de la souscription d'une police d'assurance comportant une garantie responsabilité civile – vie privée au plus tard à la date de signature du présent contrat.

DECATHLON a souscrit pour sa part une police d'assurance la couvrant contre les conséquences pécuniaires des dommages causés du fait des produits conçus et fabriqués par elle.

9.2 Responsabilités

9.2.1 Dommages aux tiers

Chacune des Parties reste responsable dans les conditions du droit commun des dommages qu'elle et ses membres pourraient causer aux tiers à l'occasion de l'exécution des présentes, en ce compris par négligence.

Le PARTENAIRE assume l'entière responsabilité des conséquences résultant de ses fautes, erreurs ou omissions, ainsi que des fautes, erreurs ou omissions des salariés ou collaborateurs permanents ou temporaires, et de ses éventuels prestataires, à charge pour le PARTENAIRE de se retourner vers eux afin de faire valoir leur responsabilité.

9.2.2. Couverture sociale du personnel

Chaque Partie est responsable suivant les règles du droit commun des dommages de toute nature causés par ses membres et collaborateurs aux membres et collaborateurs de l'autre Partie.

9.2.3. Dommages aux biens

Chacune des Parties est responsable, dans les conditions de droit commun, des dommages qu'elle cause du fait ou à l'occasion de l'exécution des présentes aux biens mobiliers ou immobiliers de l'autre Partie ou d'un tiers.

Article 10 : Compliance

Il est interdit au PARTENAIRE, ses administrateurs, dirigeants, employés, agents, prestataires de service, cocontractants et toute personne agissant en son nom ou sur son autorisation, de donner, proposer à quiconque ou de solliciter ou accepter de quiconque, directement ou indirectement, quelque avantage que ce soit, dans le but d'exercer une influence indue sur les actions ou décisions d'une personne physique ou morale dans le cadre du présent contrat, et notamment de sa signature, son exécution ou sa résiliation.

Le PARTENAIRE déclare avoir eu connaissance du Code de conduite à destination des partenaires commerciaux de DECATHLON reproduit en Annexe 1 et s'engage à le respecter.

Article 11 : Divers

11.1 Incessibilité

Le présent Contrat, ainsi que tous les droits et obligations y figurant, ne sont ni cessibles ni transférables par une Partie sans le consentement de l'autre Partie, à l'exception de DECATHLON qui peut céder ou transférer en tout ou en partie, le présent Contrat au profit d'un membre du GROUPE DECATHLON, ce que le PARTENAIRE accepte d'ores et déjà par avance, moyennant une notification écrite et préalable.

11.2 Intégralité

Le présent Contrat, ainsi que les annexes jointes et intégrées aux présentes, représentent l'intégralité de l'accord entre les Parties et remplacent tout accord et déclarations antérieures, oraux ou écrits, se rapportant à leur objet. Le présent Contrat ne peut être modifié que par un avenant signé par toutes les Parties aux présentes. Sauf lorsqu'il est expressément stipulé du contraire, en cas de conflit entre les stipulations du présent contrat et celles des annexes, les stipulations du contrat prévaudront.

Dans le cas où l'une des clauses du contrat serait déclarée nulle ou sans objet, cette clause sera réputée non écrite et ne pourra pas entraîner la nullité du contrat dans son ensemble. Les Parties s'engagent dans ce cas à trouver dans les plus brefs délais une stipulation valide en remplacement, conforme à l'esprit des présentes.

11.3 Non-renonciation

Les droits et recours accordés par le Contrat à chacune des Parties s'ajoutent cumulativement aux droits et recours prévus par les lois et règlements.

En aucun cas, une omission, renonciation ou retard à faire valoir un droit, à demander réparation ou à exiger l'exécution d'une stipulation du Contrat ne pourra être interprétée comme une renonciation à cette stipulation, à cette réparation ou à ce droit pour le futur.

Toutes les clauses du Contrat sont de rigueur; aucune d'elles ne peut être réputée de style, chacune est une condition déterminante du contrat sans laquelle les parties n'auraient pas contracté.

11.4 Garantie de capacité et de pouvoir

Aucune stipulation des statuts de chacune des Parties ou des engagements contractuels souscrits par elles n'empêche les Parties de signer le Contrat et d'exécuter pleinement les obligations qui en découlent. Chaque Partie déclare et garantit avoir la capacité et le pouvoir de signer et d'exécuter les obligations mises à sa charge au titre du Contrat.

11.5 Liberté de négociation et bonne foi

Les Parties rappellent que (i) l'ensemble des stipulations, charges et conditions du Contrat ont été librement négociées entre elles, en totalité, de gré à gré conformément au premier alinéa de l'article 1110 du Code civil, (ii) en aucun cas le Contrat ne peut être considéré comme contenant des conditions générales au sens des stipulations du deuxième alinéa de l'article 1110 du Code civil et, en tant que de besoin, que (iii) les discussions qui ont précédé la finalisation puis la signature du Contrat, les charges, conditions et plus généralement les stipulations du Contrat, ont été régulièrement menées de bonne foi.

11.6 Force majeure

En aucun cas, une Partie ne pourra être tenue responsable envers l'autre Partie du retard ou de la non-exécution de l'une de ses obligations prévues par les présentes, lorsque ce retard ou cette inexécution, totale ou partielle, relève d'un cas de force majeure tel que défini par l'article 1218 du Code civil et par la jurisprudence des tribunaux français.

11.7 Indépendance

Les Parties agissent en toute indépendance dans le cadre du présent Contrat. Aucune disposition du Contrat ne pourra être interprétée comme créant une relation de subordination, d'agence, d'association, ou de société entre elles. Chaque Partie conserve l'entière maîtrise de ses décisions, responsabilités et obligations.

Article 12 : Droit applicable et compétence juridictionnelle

La validité et l'interprétation du présent Contrat seront régies à tous égards par la loi française.

Les Parties conviennent de faire leur possible pour résoudre à l'amiable toute contestation susceptible de résulter de l'interprétation, de l'exécution ou de la cessation du présent Contrat. A défaut, ladite contestation sera soumise à la compétence exclusive du Tribunal compétent de Lille, même en cas de demande incidente ou en garantie ou de pluralité de défendeurs.

Pour l'exécution de la présente et pour toute procédure qui pourrait en être la suite, les Parties élisent domicile en leur siège social ci-dessus énoncé.

Tout changement ne sera opposable à l'autre Partie qu'à compter de la réception de sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à **La Teste de Buch**, le **25/02/2026**.

En double exemplaire, dont un pour chacune des Parties.

Pour le PARTENAIRE	Pour DECATHLON
Prénom NOM : Frédérique DUGENY Fonction : Directrice Générale	Prénom NOM : Margot BONCZYK Fonction : Directrice du magasin

ANNEXE 1 : CODE DE CONDUITE



Ethique des affaires

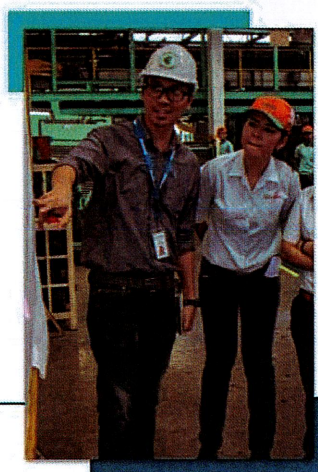
Être responsable signifie agir avec intégrité et honnêteté en respectant les lois des pays dans lesquels nous intervenons.

La corruption, dans toutes ses formes, est un comportement prohibé tant en France que dans les pays dans lesquels nous sommes présent.

En matière de corruption, Decathlon adopte la politique de la tolérance zéro. A Decathlon, un équipier ne pourra jamais demander ou accepter un cadeau ou un avantage, peu importe la forme qu'il prend. De plus, l'équipier doit refuser toute invitation à participer à un voyage ou à un événement culturel.

Decathlon attend de ses fournisseurs, prestataires de services et fournisseurs qu'ils agissent avec intégrité et responsabilité dans leurs relations d'affaires.

En outre, un équipier devra refuser une invitation à un événement sportif qui n'aura pas de finalité exclusivement professionnelle.



DECATHLON | UNITED

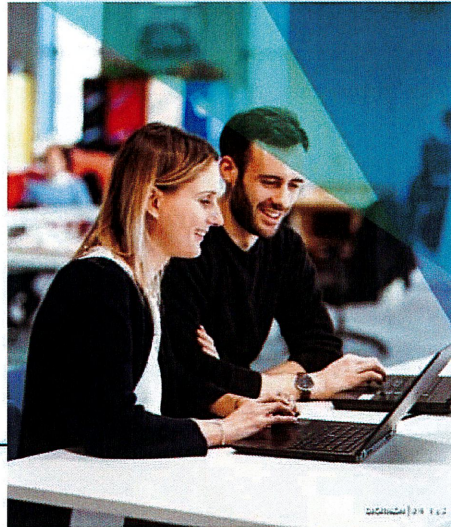
Introduction

2. aux lois fiscales, commerciales ainsi qu'au droit de la concurrence,
3. aux lois relatives aux droits de l'Homme et à la protection de l'environnement, notamment la loi française sur le Devoir de vigilance, au *UK and Australia Modern Slavery Act*, et à la *Dutch Child Labour Due Diligence Law*.

Decathlon s'engage à partager ces valeurs et principes en engageant ses fournisseurs, prestataires de services et ses partenaires commerciaux à y adhérer et les respecter.

Ce Code de conduite définit les standards minimum, exposés ci-après, en matière de conditions de travail justes, sûres et saines, de gestion de l'environnement et de prévention de la corruption.

Il est de la responsabilité des fournisseurs, prestataires de services et des partenaires commerciaux d'atteindre, de maintenir et de diffuser ces standards auprès de leurs employés et de leur écosystème direct ainsi que de les faire respecter au sein de leurs chaînes d'approvisionnement. En cas de conflit entre les différentes règles locales, nationales, régionales et le Code de conduite, la position de Decathlon est d'appliquer la norme la plus stricte.



Introduction

L'objectif de Decathlon est de rendre le sport durablement accessible au plus grand nombre.

Dans cette démarche, le Groupe Decathlon s'engage à respecter ses valeurs de Responsabilité et de Vitalité, et à promouvoir le développement durable dans toutes ses activités.

C'est la raison pour laquelle Decathlon adhère aux valeurs

- * de la Déclaration Universelle des droits de l'Homme,
- * de l'Organisation Internationale du Travail relative aux Principes et Droits Fondamentaux au Travail,
- * des Principes Directeurs relatifs aux Entreprises et aux Droits de l'Homme de l'ONU,
- * de la Convention des Nations Unies contre la corruption,
- * des Normes et Principes Directeurs de l'OCDE sur une Conduite Responsable des Entreprises,

Ainsi qu'à toutes les règles nationales et internationales applicables relatives aux comportements éthiques et responsables, y compris, sans s'y limiter :

1. Aux lois anti-corruption telles que la Loi Sapin II, le *Foreign Corrupt Practices Act* de 1977, le *UK Bribery Act*, et toute autre loi, règlement, réglementation ou mesure juridiquement contraignante (en lien avec la prévention de la corruption, de la fraude ou de toute autre activité connexe ou équivalente) ayant des effets similaires.





Les droits du travail

Le travail des enfants

Decathlon interdit le recours au travail des enfants. Ses fournisseurs et prestataires de services doivent assurer à Decathlon qu'ils n'emploient pas, directement ou indirectement, des enfants de moins de 15 ans et qu'ils mettent en oeuvre tous les moyens pour empêcher cette situation.

Entre l'âge de 15 à 18 ans, les employés ne doivent pas avoir de travail ou accomplir de tâches qui, dans sa forme ou son contexte, serait susceptible de compromettre leur santé, leur sécurité ou leur intégrité morale.

DECATHLON | LIMITED



Les droits du travail

Temps de travail, salaires et avantages

Decathlon attend de ses fournisseurs, prestataires et partenaires commerciaux qu'ils respectent la durée du temps de travail, la santé et le bien-être de leurs employés. En dehors de circonstances exceptionnelles, il est impératif de ne pas dépasser les 60h travaillées par semaines, y compris les heures supplémentaires, et chaque employé doit avoir droit à au moins un jour de congé pour chaque période de travail de 7 jours. En toutes circonstances, les heures de travail ne doivent pas excéder le maximum prévu par la loi. La rémunération des employés doit être régulière, ponctuelle, inclure les heures supplémentaires et les avantages sociaux, et respecter toutes les lois applicables.

DECATHLON | LIMITED

Les droits du travail

La liberté d'association

Les fournisseurs, prestataires de services et partenaires commerciaux de Decathlon doivent respecter le droit de leurs employés de constituer, d'adhérer ou de refuser d'adhérer à une association ainsi que le droit à la négociation collective. La participation ou non (réelle ou supposée) à une association ou un syndicat ne doit pas faire l'objet d'une discrimination.

Respect et dignité

Les fournisseurs, prestataires de services et partenaires commerciaux de Decathlon doivent traiter leurs employés équitablement et avec respect.

Sur le lieu de travail des employés, ils veillent à ce qu'il n'y ait pas de harcèlement moral, sexuel ou tout autre type de comportement, incluant des paroles, des gestes ou des contacts physiques qui puissent être sexuellement coercitifs, menaçants, abusifs, dégradants ou insultants.



Le travail forcé

Les fournisseurs, prestataires de services et partenaires commerciaux de Decathlon ne doivent pas recourir au travail forcé. Tout travail doit être volontaire et les employés doivent avoir la liberté de quitter leur lieu de travail après avoir effectué les heures normales de travail ou alors de quitter leur travail et mettre fin à leur emploi en respectant un préavis légal et raisonnable.

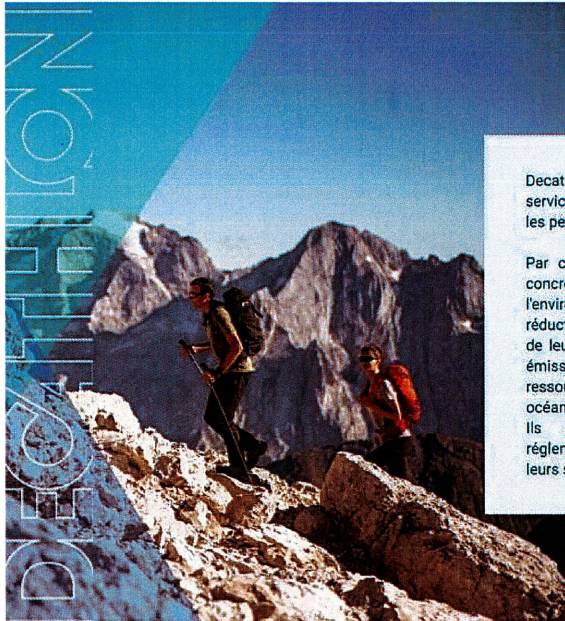
Sont totalement interdit, qu'ils soient direct ou indirect :

- la servitude : physique ou morale par des prêts, des dépôts ou des frais illégaux
- le travail forcé : le travail en prison, le travail forcé sous la menace de sanctions ou de confiscations de documents personnels
- le trafic d'êtres humains.

La contractualisation de la relation de travail protège les employés contre les abus. Toute pratique visant à faciliter ou à contribuer au travail forcé est interdite.

Les droits du travail





Environnement

Decathlon attend de ses fournisseurs, prestataires de services et partenaires commerciaux qu'ils protègent les personnes et la planète.

Par conséquent, ils doivent adopter des mesures concrètes pour réduire leurs impacts négatifs sur l'environnement (pollution de l'air, pollution de l'eau, réduction d'énergie, etc.) à l'échelle locale en fonction de leur activité ou à l'échelle mondiale comme les émissions de gaz à effet de serre, l'épuisement des ressources, la biodiversité et la protection des océans.

Ils doivent également se conformer aux réglementations (nationales et internationales) de leurs secteurs.

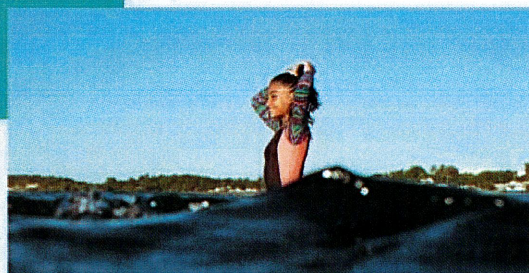
DECATHLON UNITED

Les droits du travail

Discrimination et égalité des genres

Les fournisseurs, prestataires de services et partenaires commerciaux de Decathlon ne doivent pas pratiquer ou autoriser la discrimination dans les politiques de recrutement, d'emploi, de retraite ou de congé sur la base de la race, de la religion, des croyances, du sexe, de l'état matrimonial ou parental, de l'âge, de la participation politique, de l'origine nationale, du handicap, de l'orientation sexuelle ou de toute autre base.

Ils s'engagent en faveur de l'égalité des genres au travail, en donnant les mêmes opportunités à tous leurs employés.



Santé et sécurité

Les fournisseurs, prestataires de services et partenaires commerciaux de Decathlon doivent offrir à leurs employés des conditions de travail saines et sécurisées ainsi que les moyens nécessaires et adaptés à la réalisation de leurs tâches.

DECATHLON UNITED



La plateforme d'alerte de Decathlon

Dans la continuité des principes détaillés dans ce Code, Decathlon a mis en place une plateforme permettant de signaler des violations à ces principes ou à tout autre comportement contraire à l'éthique et aux valeurs auxquelles Decathlon adhère.

Durant tout le traitement du signalement, la confidentialité est assurée et le respect ainsi que la protection de son auteur sont respectés.

WHISPLI:

<https://decathlon.whispli.com/sustainability>

BIOMINER UNITE D

Bien-être animal

Les partenaires engagés dans des relations commerciales relatives à des animaux doivent s'assurer qu'il sont traités avec respect et veiller à leur bien-être durant les opérations.



BIOMINER UNITE D